



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4912 relative à la régularisation administrative d'une station de transit de produits minéraux non dangereux inertes dans la carrière Bardin sur la commune de Saint-Cricq-Villeneuve (40), reçue complète le 1 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre d'une demande de régularisation administrative d'une aire de transit temporaire d'une surface de 5,5 ha dans laquelle sont stockés 400 000 m³ de matériaux inertes tels que sables et graviers dans l'attente soit d'une commercialisation du stock, soit de son utilisation dans le cadre de la remise en état de la carrière relevant du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre notamment des rubriques :

- 2517-1 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, supérieure à 30 000 m² ;

Étant précisé que le projet est situé sur l'emprise d'une carrière exploitée par la Société Carrières Bardin, autorisée par arrêté préfectoral du 30 janvier 2008, après une enquête publique et une enquête administrative ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 1.a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation autres que celles systématiquement soumises à étude d'impact figurant dans la deuxième colonne du même tableau ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune dont le territoire est occupé par environ 60 % de forêts et milieux semi-naturels et par environ 39 % par des territoires agricoles ;
 - concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze ;
 - classée en zone répartition des eaux du Bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Graves ;
 - ayant fait l'objet de deux arrêtés de catastrophes naturelles (inondation et coulées de boue en 1999 ; inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues en 2009) ;
- sur un terrain :
 - situé dans un secteur rural, à l'écart des principales habitations ;
 - situé, dans l'emprise d'une carrière, sur un site anthropisé ne présentant pas de sensibilité environnementale identifiée ;
 - situé sur la rive gauche du Midou, en dehors de sa zone d'inondation, et en dehors de tout périmètre de protection d'eau potable ;

- aux distances suivantes de différents zonages environnementaux et patrimoniaux :
 - à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 2 "Section landaise du réseau hydrographique du Midou", référencée 7200114214 ;
 - à proximité immédiate du site Natura 2000 "Réseau hydrographique du Midou et du Ludon", référencée FR 2700806 ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en tant que station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (rubrique 2 571-1) ;

Considérant que l'exploitant déclare :

- que l'aire de stockage temporaire est installée, dans l'emprise d'une carrière, sur des terrains à vocation industrielle, préalablement décapés et dépourvus de végétation ;
- mener une activité de stockage temporaire sans prélèvement, ni rejet des eaux ; qu'à ce titre, les eaux météoriques s'infiltreront pour rejoindre la nappe alluviale sans modification du régime hydraulique, ni rejet vers le milieu hydrographique,
- que l'activité de stockage, connexe à l'exploitation de la carrière, n'engendre aucun impact notable supplémentaire, en particulier, sur la forêt alluviale associée au ruisseau Le Midou et sur les espèces de faune et flore liées au milieu aquatique,
- que les matériaux extraits sont acheminés par tombereaux entre la fosse d'extraction et l'aire de stockage temporaire par l'intermédiaire de pistes internes à la carrière ; qu'à ce titre, l'activité de stockage n'engendre aucun trafic sur la voie publique,
- que les matériaux stockés, issus de la fosse d'extraction voisine, sont composés de sables et de graviers non pollués ; qu'à ce titre, le stockage n'engendre aucun déchet inerte ou dangereux ;

Considérant que l'exploitant s'engage à :

- mettre en place un suivi écologique dans le cadre du plan de conservation de l'Adénocarpe à feuilles pliées,
- respecter la bande périphérique de protection d'une largeur de 50 m en bordure du ruisseau Le Midou, classé site Natura 2000 ;

Considérant que l'exploitant s'assurera avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il revient au demandeur de :

- s'assurer que le projet est en conformité avec les préconisations du SAGE Midouze afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides,
- prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase d'exploitation afin de limiter les nuisances sonores et olfactives susceptibles de gêner les habitations les plus proches et de prévenir un éventuel risque de pollution des sols et des eaux,
- se conformer aux conditions de remise en état du site définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière afin de favoriser l'intégration du site dans le milieu environnant ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de station de transit de produits minéraux non dangereux inertes situé sur l'emprise de la carrière Bardin sur la commune de Saint-Cricq-Villeneuve (40) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 05 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

